

Les titres monopolistiques d'État et le droit d'auteur

Madame, Monsieur,

Quels sont les titres monopolistiques d'État ? il s'agit des titres d'exploitation industrielle et commerciale à durée déterminée (*5 ans, 10 ans, 20 ans*) que l'État délivre au déposant d'une demande établie en bonne et dûe forme et ce, selon les critères qui leur sont affectés par la Loi. Durant sa validité, chacun de ces titres procure à son titulaire (*ou à son licencié, voire cessionnaire*) un monopole sur l'exploitation technique (*fabrication, production, confection, assemblage, manufacture, réalisation, etc*) et commerciale (*vente, distribution, diffusion, etc*) de l'invention qui résulte de la réalisation (*en trois dimensions*) du descriptif (*en deux dimensions*) exposé dans le titre. Selon la législation des différents États, ces titres se nomment : brevet d'invention, dessin industriel, dessins et modèles, brevet de dessin, topographie de circuit imprimé. Pour leur part, les marques de commerce et de service ne donnent aucun monopole sur la production industrielle. Seulement sur l'utilisation commerciale des noms et des sigles ou logos... Attendu que ces titres ne confèrent aucun droit d'auteur, leurs titulaires sont obligés de revendiquer des antériorités sans lesquelles ces titres ne pourraient leur être légalement délivrés... En cas de litige avec un tiers, ce sont exclusivement les revendications d'antériorités qui peuvent être mises en cause et ce, jusqu'à l'annulation du titre en justice, si tel est le cas.

Important : selon les conventions internationales sur le droit d'auteur et les lois internes des États, si le descriptif d'une invention (*exposé dans l'un des titres sus désignés*) est identique à tout ou partie d'une œuvre littéraire et artistique ayant été créée avant la date du dépôt de la demande du titre, le titre pourra être ultérieurement annulé en justice pour défaut de nouveauté... Si un tiers reproduit tout ou partie d'une œuvre littéraire ou artistique aux fins de fabrication ou de production d'un objet utilitaire ou d'un service commercial, il doit obligatoirement en avoir préalablement obtenu le droit © par contrat signé avec l'auteur. Faute de quoi, si l'auteur interdit au tiers de reproduire © tout ou partie de son œuvre à des fins commerciales par voie de justice, le tiers se retrouve dans l'impossibilité de continuer la fabrication et la production de l'objet ou du service concerné. Pourquoi ? Parce que la transmission du descriptif littéraire et artistique de tout ou partie de l'œuvre de l'auteur dans les bureaux et ateliers du tiers nécessite obligatoirement sa reproduction légale et ce, pour quelque raison technique ou commerciale que ce soit. Voir notre Jurisprudence (**Arrêt de la Cour de Cassation** (Cour Suprême de France) **du 4 juillet 2006**)